

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} DECEMBRE 2016

DATE DE CONVOCATION :
LE 22 NOVEMBRE 2016

DATE D’AFFICHAGE :
LE 7 DECEMBRE 2016

Le jeudi 1^{er} Décembre deux mil seize à 20 heures, s’est réuni le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur POUPLIN Charles, maire.

Etaient Présents : Mesdames et Messieurs
ROUSSET Myriane, BASTIN Philippe, CAVROIS Véronique, MORICE Elizabeth, MONFAUCON Francis, BUCAMP Marie Rose, BASUYAU Philippe, BURGAUD Guy, CALET Christophe, DESAILLY Christophe, GUDEFIN Pierre, HACHET Nadine, HERVELEU Jean-Claude, MENNESSIER Georges, PLARD Yasmine, QUETTE Jean-Marie, SAINFEL Claire, SCOTTEZ Céline, VAILLANT Delphine, VERMEULEN Dorothée, ZORZATO Edith.

Absents excusés et représentés :
Monsieur Willy CHATEAUBON donne pouvoir à Madame CAVROIS,
Madame Alice CHIOCARELLO donne pouvoir à Monsieur GUDEFIN,
Monsieur Ludovic FLATET donne pouvoir à Madame ROUSSET

Absents :
Monsieur Benjamin HUENS
Madame Michèle LAMARRE

Secrétaire de séance :
Monsieur MENNESSIEUR Georges

Le procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2016 est contesté par Monsieur Pierre GUDEFIN au motif que le nom des conseillers ayant voté contre l’instauration de la taxe communale sur la consommation finale d’électricité (TCCFE) n’a pas été rapporté.

Il conviendrait de rappeler que le Maire avait proposé un coefficient de TCCFE de 4. Après débat, 2 coefficients ont été retenus : « 0 » et « 2 ».

Le Maire a ensuite posé 2 questions :

1) Est-ce que vous êtes contre l’instauration de la TCCFE ? Aucun signe d’opposition ou d’abstention n’a été relevé.

2) Quels sont ceux qui sont pour un coefficient « 2 » et ceux qui sont pour un coefficient « 0 ».

12 voix se sont prononcés pour un coefficient multiplicateur de « 2 » et 10 voix pour un coefficient multiplicateur de « 0 ».

Pour rappel, le législateur a prévu :

- pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour percevoir la fraction communale de la TCCFE ; les coefficients suivants : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50 ;

- pour les conseils départementaux compétents pour percevoir la fraction départementale de la TCCFE : 2 ; 4 ; 4,25.

ATTRIBUTION DE SUBVENTION AUX JEUNES LICENCIÉS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 24 mars 2016, le Conseil municipal avait décidé de reconduire l'attribution d'un montant de 20 € pouvant directement être déduit des frais de licence et frais d'inscription ; aux jeunes dionysiens âgés de moins de 16 ans :

- licenciés sportifs et participants aux actions des associations dionysiennes,
- jeunes inscrits aux centres de loisirs et aux mercredis loisirs organisés par l'association Familles Rurales ;

Sous réserve que chaque association produise une liste exhaustive des bénéficiaires pour l'année (civile ou sportive), afin que le versement correspondant soit effectué.

A la demande des associations et pour une raison de bonne gestion de leur trésorerie, il conviendrait de prendre en considération l'année sportive qui débute en septembre et de procéder au versement de cette aide dans les mêmes conditions d'attribution telles que stipulées ci-dessus.

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Se prononce favorablement pour l'attribution de 20 € aux jeunes licenciés dionysiens dans les conditions telles que stipulées ci-dessus, en tenant compte de l'année sportive, à partir de l'année 2016.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65 du budget primitif de l'exercice 2016.

DEMANDE DE VERSEMENT ANTICIPE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES

Monsieur le Maire rappelle que l'association Familles Rurales en tant que délégataire de l'accueil périscolaire assure l'accueil des élèves du primaire et de la maternelle d'Estrées Saint-Denis.

En se référant à l'article 7-2 du contrat de délégation, une participation financière de la commune doit être versée pour garantir la part d'exploitation non couverte par les recettes. Elle a été estimée à 131 760 € pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Il convient de procéder au versement à Familles Rurales d'une avance dès le mois de janvier 2017 correspondant à 25% de la participation tel que stipulé par l'article 7-2 du contrat de délégation.

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Décide d'attribuer une subvention par anticipation à Familles Rurales d'un montant de 32 940 €, à déduire de la participation qui devrait lui être versée pour l'année 2017.

Article 2 : Précise que la dépense relative à cette subvention sera imputée sur les crédits du chapitre 65 – article 6574 du budget principal de l'exercice 2017 et le mandatement pourra intervenir dès le mois de janvier 2017.

REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA BROCANTE D'AUTOMNE 2016

Monsieur le Maire rappelle que la sixième brocante d'automne d'Estrées Saint-Denis s'est déroulée le 2 octobre 2016. Elle a permis de percevoir une redevance d'occupation du domaine public de 1 125 €, alors que le produit perçu en 2015 s'élevait à 1 090 €.

L'association Familles Rurales, en tant qu'organisatrice de la brocante d'automne demande le versement de la totalité du montant perçu, soit 1 125 €.

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Vu la demande de l'association Familles Rurales,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 : Autorise le reversement du produit de la brocante d'automne à l'association Familles Rurales, soit 1 125 €.

Article 2 : Précise que la dépense relative à cette subvention sera imputée sur les crédits du chapitre 65 – article 6574 du budget principal de l'exercice 2016.

AUTORISATION DE DESHERBAGE DES DOCUMENTS DU FONDS DE LA BIBLIOTHEQUE

Monsieur le Maire rappelle que les collections des bibliothèques appartiennent au domaine public. Toute suppression doit faire l'objet d'un déclassement et donc d'une autorisation du Conseil municipal, indiquant les critères d'élimination et la destination des documents retirés (destruction, don).

Le désherbage en bibliothèque doit veiller à la cohérence des collections existantes en proposant des documents actuels aux informations fiables, en priorisant la qualité à la quantité, en aérant les rayonnages pour une meilleure valorisation des collections.

Les documents concernés par le désherbage sont :

- ceux qui sont en mauvais état physique et dont la réparation serait impossible
- ceux au contenu manifestement obsolète,
- ceux qui sont en exemplaires multiples,
- ceux qui ne correspondent plus à la demande du public

Les documents qui concernent la commune sont conservés.

Il convient :

- d'effectuer des modifications sur les notices exemplaires dans la base de données,
- de marquer le document d'un tampon « Pilon et la date de pilonnage » sur la page de titre,
- de se séparer des ouvrages en suivant les modalités précisées dans la délibération.

L'élimination des documents sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les titres des documents, le nom des auteurs et la date du pilonnage.

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-1 alinéa 1,

Vu le code général de propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 : Autorise le déclassement des documents suivants, provenant de la Bibliothèque :

- documents en mauvais état,
- documents au contenu obsolète,
- documents ne correspondant plus à la demande de nos lecteurs,
- exemplaires multiples.

Sur chaque document sera apposé un tampon « pilon et la date de pilonnage ».

Article 2 : Précise que ces documents sont cédés gratuitement à des institutions ou associations, ou à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.

Article 3 : Précise que l'élimination des documents sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les titres des documents, le nom des auteurs et la date du pilonnage.

Article 4 : Charge Monsieur le Maire de faire procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

COLIS DES PERSONNES AGEES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'attribution de colis aux anciens est désormais une tradition dans notre commune avec 2 distributions par an, une au mois de juin et l'autre au mois de décembre.

Par délibération du 26 novembre 2015, le Conseil municipal s'était prononcé favorablement afin de ramener le seuil d'attribution de colis aux anciens à 66 ans à compter de l'année 2016.

Il propose de réviser ce seuil en le ramenant à 67 ans à compter de 2017.

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique : Se prononce favorablement sur le seuil d'attribution de colis aux anciens en le ramenant à 67 ans à compter de l'année 2017.

TARIF MUNICIPAL RELATIF A L'OCCUPATION DES TERRASSES FIXES

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 24 septembre 2015, le Conseil municipal avait approuvé les nouvelles propositions de tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ces tarifs avaient évolué à la hausse, notamment ceux applicables aux terrasses fixes qui ont été doublés en passant de 1 € le m² par mois d'occupation à 2 €. Cette redevance est mise en recouvrement semestriellement.

Il précise que sur demande de certains commerçants concernés par cette hausse et face à leur difficulté financière, il conviendrait de ne pas recouvrer le 2^{ème} semestre 2016 et de ramener ce tarif à 1 € le m² par mois d'occupation.

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Se prononce favorablement sur le non recouvrement du 2^{ème} semestre, relatif à l'occupation des terrasses fixes.

Article 2 : Décide de ramener le tarif à 1 € le m² par mois d'occupation.

MODIFICATION DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS POUR LES DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que suite à l'installation d'un nouveau conseiller municipal, il convient de modifier la composition de la commission d'ouverture des plis pour les délégations de services publics de l'eau potable et de l'assainissement

Cette commission est composée de membres à voix délibérative, comprenant le maire ou son représentant en tant que président et 5 membres du conseil municipal, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il convient de modifier la commission d'ouverture des plis pour les délégations de services publics de l'eau potable et de l'assainissement comme suit :

5 membres titulaires

- Philippe BASTIN
- Myriane ROUSSET
- Georges MENNESSIER
- Jean-Marie QUETTE
- Pierre GUDEFIN

5 membres suppléants

- Francis MONFAUCON
- Jean-Claude HERVELEU
- Véronique CAVROIS
- Christophe CALET
- Alice CHIOCARELLO

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique : Approuve la nouvelle composition de la commission d'ouverture des plis pour les délégations de services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE ENTRE LA COMMUNE D'ESTREES SAINT-DENIS ET LE DEPARTEMENT DE L'OISE AU TITRE DE LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'IMPLANTATION D'ABRIS-VOYAGEURS DEPARTEMENTAUX

Monsieur le Maire informe que le département de l'Oise avait conclu en 2008 un marché de location, d'installation et d'entretien-maintenance de mobilier urbain en permettant la mise à disposition aux communes volontaires des abris-voyageurs sur le réseau départemental de transport. Ce marché arrive à terme le 31 mai 2017.

Le département devrait poursuivre cette action à compter du 1^{er} juin 2017.

En vue de préciser le cadre juridique et financier, le département de l'Oise souhaite obtenir une délégation de compétence afin de gérer directement le domaine public communal sur lequel sera implanté ce mobilier urbain :

- délivrer les autorisations nécessaires à l'installation des abris-voyageurs,
- percevoir la redevance annuelle composée d'une part fixe de 1 € par mobilier et d'une part variable correspondant à 25% des recettes perçues par le titulaire du prochain marché.

Cette délégation doit faire l'objet d'une convention définissant les conditions dans lesquelles la commune d'Estrées Saint-Denis laisse au Département de l'Oise, la gestion du domaine public communal pour l'installation d'abris-voyageurs.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-8 et R1111-1,

Vu le rapport ci-dessus présenté,

Considérant la demande du département de l'Oise,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de compétence entre la Commune d'Estrées Saint-Denis et le Département de l'Oise au titre de la gestion du domaine public communal pour l'implantation d'abris-voyageurs départementaux.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTREES

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit un renforcement des compétences exercées par les communautés.

De nouveaux transferts de compétences obligatoires sont prévus à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

Pour les nouveaux transferts applicables au 1^{er} janvier 2017, les communautés doivent engager la procédure des transferts de compétences prévue aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT et ainsi modifier leurs statuts avant le 1^{er} janvier 2017.

Les travaux du Bureau communautaire réuni le 15 septembre, ont conclu qu'il apparaît aujourd'hui, d'une part, utile de prendre de nouvelles orientations, notamment en matière de développement économique, et d'autre part indispensable de se conformer à la loi en termes de compétences obligatoires.

Par conséquent, le Conseil communautaire, réuni le 28 septembre 2016, a décidé de modifier les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.

Les travaux du Bureau et de la CLECT ont permis d'aboutir à ce résultat et à un accord de principe sur le transfert des zones d'activité, ainsi que les charges et recettes afférentes, dont les incidences financières prévisibles seront étudiées au 1^{er} trimestre 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu les statuts initiaux de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, et leurs évolutions ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (RCT), qui modifie notamment les dispositions de l'article L. 5211-5-1 du CGCT relatif aux mentions obligatoires (nombre et répartition des sièges) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit notamment un renforcement des compétences exercées par les communautés ;

Vu la notification de la délibération 2016-09-2028 du Conseil communautaire de la CCPE à la commune, en date du 29 septembre 2016 ;

Considérant que de nouveaux transferts de compétences obligatoires sont prévus à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 1^{er} janvier 2020 ; par conséquent, pour les nouveaux transferts applicables au 1^{er} janvier 2017, les communautés doivent engager la procédure des transferts de compétences prévue aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT et ainsi modifier leurs statuts avant le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant les travaux du Bureau communautaire réuni le 15 septembre, concluant qu'il apparaît aujourd'hui d'une part, utile de prendre de nouvelles orientations, notamment en matière de développement économique, et d'autre part indispensable de se conformer à la loi en termes de compétences obligatoires ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence les statuts actuels de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Considérant que les travaux du Bureau et de la CLECT ont permis d'aboutir à ce résultat et à un accord de principe sur le transfert des zones d'activité, ainsi que les charges et recettes afférentes, dont les incidences financières prévisibles seront étudiées au 1^{er} trimestre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Adopte les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, annexés à la présente délibération.

Article 2 : Demande à Monsieur le Préfet de l'Oise, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

MISE A DISPOSITION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET OUVRAGES DE LA COMMUNE D'ESTREES SAINT-DENIS AU SIAPA

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil municipal le rapport suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2017, l'exercice de la compétence « collecte, transport et traitement des eaux usées, sur la totalité de son périmètre » sera exercé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle Aronde (SIAPA) suite à la parution de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016.

Conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meublés et immeubles utilisés, à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence.

Ce transfert de compétence entraîne un certain nombre de conséquences, tant sur le plan juridique, patrimonial, budgétaire, pratique que comptable.

Suite au transfert de l'intégralité de la compétence assainissement collectif, c'est-à-dire la collecte, le transport et le traitement des eaux usées sur la totalité de son périmètre, il y a lieu d'établir contradictoirement un procès-

verbal de mise à disposition de l'ensemble des ouvrages d'assainissement collectif.

Cette mise à disposition a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, c'est-à-dire que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation.

Les modalités de cette mise à disposition sont les suivantes :

1° Mise à disposition des équipements existants – descriptif des biens :

La commune met à la disposition du SIAPA les équipements relatifs aux réseaux d'assainissement précisés dans le procès-verbal de mise à disposition des biens. Ces valeurs sont issues de l'inventaire physique et financier de la commune.

2° Constat de transfert des biens à établir contradictoirement entre les deux parties :

Les équipements sont mis à disposition en l'état où ils se trouvaient au 1^{er} janvier 2017.

3° Dispositions comptables :

Cette mise à disposition du patrimoine est constatée sur le plan comptable une seule fois, conformément à la réglementation en vigueur. Cette opération non budgétaire est constatée par le comptable sur les informations transmises par la commune dans le cadre d'un certificat administratif auquel sera joint un procès-verbal attestant de cette mise à disposition et la délibération.

La remise des installations de la commune au SIAPA a lieu à titre gratuit.

4° Dispositions techniques :

Le SIAPA, bénéficiaire de la mise à disposition, assure l'ensemble des obligations de la commune en lieu et place de la commune.

5° Dispositions diverses :

En cas de reprise de compétence par la commune, il sera mis un terme à la mise à disposition des biens et l'opération d'ordre budgétaire inverse sera effectuée. La commune réintègrera dans son actif le montant de la valeur initiale des installations augmenté du montant des travaux réalisés par le SIAPA au cours de la durée de mise à disposition.

Le procès-verbal de mise à disposition des ouvrages d'assainissement collectif par la commune au profit du SIAPA est joint à la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.1321-1 et suivants,

Vu le rapport ci-dessus présenté,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique : Autorise la mise à disposition des ouvrages d'assainissement collectif par la commune d'Estrées Saint-Denis au profit du SIAPA et autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal correspondant.

VERSEMENT DE LA REDEVANCE DU 2^{ème} SEMESTRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que la Société des Eaux et d'Assainissement de l'Oise, notre délégataire, doit reverser à la commune la redevance assainissement relative à la surtaxe communale suite aux relevés de compteurs effectués au 2^{ème} semestre. Le versement de l'année N n'intervient toutefois qu'au mois de janvier de l'année N+1.

Il précise que l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016, porte transfert de l'intégralité de la compétence assainissement collectif de notre commune au 1^{er} janvier 2017.

Il convient de décider avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle Aronde (SIAPA) que la totalité du versement de la redevance d'assainissement du 2^{ème} semestre 2016 sera faite au profit de la commune d'Estrées Saint-Denis et toutes autres recettes qui se rattacheront à l'année 2016 et les années précédentes.

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article unique : Charge Monsieur le Maire de faire le nécessaire auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle Aronde pour que le versement de la totalité de la redevance d'assainissement du 2^{ème} semestre 2016 et toutes autres recettes qui se rattacheront à l'année 2016 et les années précédentes ; soit effectué au bénéfice de la commune d'Estrées Saint-Denis.

CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT : AVENANT N°1

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 9 juin 2016, le Conseil municipal avait approuvé la signature d'un avenant tenant compte des nouvelles dispositions financières et de la réglementation en vigueur ; notamment des nouvelles charges liées à la loi Brottes et à l'amiante.

Il précise que la commune d'Estrées Saint-Denis a fait le choix de raccorder ses effluents à la station d'épuration de Rémy au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle Aronde (SIAPA), lui permettant ainsi de faire face à de nombreux problèmes de performances épuratoires réglementaires.

La station d'épuration d'Estrées Saint-Denis a été mise hors service et la nouvelle station de refoulement du SIAPA ne fait pas partie du contrat actuel. Toutes les stipulations relatives à la gestion des ouvrages sont donc supprimées.

Les conditions techniques et financières d'exploitation des ouvrages ont changé, nécessitant un avenant au contrat d'affermage.

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, la nouvelle valeur de base sera égale à :

Abonnement = partie fixe semestrielle en euros, hors taxes et par usager :

Abonnement semestriel au 18/02/2012	Abonnement semestriel dès l'entrée en vigueur de l'avenant
10,00 €	3,16 €

Partie proportionnelle = prix en euros hors taxes par mètre cube assujetti :

Consommation	Prix au mètre cube au 18/02/2012	Prix au mètre cube dès l'entrée en vigueur de l'avenant
le m3	0,2417 €	0,1312 €

Cette rémunération s'entend à la date en valeur au 1^{er} avril 2011 et pour les installations connues au 1^{er} juillet 2016.

Vu le contrat d'affermage du service public d'assainissement confié à la Société des Eaux et d'Assainissement de l'Oise ; rendu exécutoire le 18 février 2012,

Vu le rapport ci-dessus présenté,

Considérant la proposition d'avenant de la SEAO,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n° 1 au contrat pour l'exploitation par affermage du service d'assainissement collectif, portant sur les nouvelles conditions tarifaires du délégataire.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.

CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT : AVENANT N°2

Monsieur le Maire rappelle que le contrat de délégation de service public de l'assainissement de notre commune comprend une rémunération forfaitaire pour une prestation d'entretien des équipements pluviaux. Il convient d'élargir cette prestation au réseau de collecte des eaux pluviales par avenant ; portant sur le nettoyage annuel préventif des réseaux d'eaux pluviales.

La Société des Eaux et d'Assainissement de l'Oise (SEAO), notre société fermière, propose un projet d'avenant.

Un premier projet avait déjà été validé, mais annulé par délibération du 25 juin 2015, car le contrôle de légalité sollicitait l'avis de la commission de la délégation de service public.

Cette commission s'est réunie le mardi 22 novembre pour statuer sur le projet d'avenant n°2, relatif au nettoyage annuel préventif des réseaux d'eaux pluviales.

L'avenant proposé consiste à élargir la prestation au réseau de collecte des eaux pluviales en prévoyant une rémunération forfaitaire spécifique du délégataire de l'assainissement en contrepartie des prestations nouvelles mises à sa charge dans le cadre de la gestion des eaux pluviales.

La rémunération serait composée comme suit :

Rémunération unique : $R_o = 1\,800$ € HT pour la cartographie du réseau d'eaux pluviales

Rémunération annuelle : $F_o = 9\,398$ € HT/an pour le nettoyage préventif du réseau

Vu le contrat d'affermage du service public d'assainissement confié à la Société des Eaux et d'Assainissement de l'Oise ; rendu exécutoire le 18 février 2012,

Vu le rapport ci-dessus présenté,

Considérant qu'il convient d'assurer le nettoyage annuel préventif du réseau de collecte des eaux pluviales,
Considérant qu'un avenant au contrat de délégation du service d'assainissement collectif doit être signé avec la Société des Eaux et d'Assainissement de l'Oise,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n° 2 au contrat pour l'exploitation par affermage du service d'assainissement collectif, portant sur le nettoyage annuel préventif des réseaux d'eaux pluviales.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.

CONTRAT D'AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT : AVENANT N°3

Monsieur le Maire rappelle que par contrat de délégation de service public rendu exécutoire le 18 février 2012, la Commune d'Estrées Saint-Denis avait confié à la Société des Eaux et d'Assainissement de l'Oise (SEAO), l'exploitation par affermage de son réseau d'assainissement.

Vu le transfert de la compétence collecte, transport et traitement des eaux usées au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle Aronde (SIAPA) validé par arrêté préfectoral du 23 septembre 2016, il convient de modifier le contrat initial par avenant.

Vu le contrat d'affermage du service public d'assainissement confié à la Société des Eaux et d'Assainissement de l'Oise ; rendu exécutoire le 18 février 2012,

Considérant le transfert de l'intégralité de la compétence assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2017 au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle Aronde (SIAPA),

Considérant qu'un avenant de transfert du contrat de délégation du service d'assainissement collectif doit être convenu avec la Société des Eaux et d'Assainissement de l'Oise,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n° 3 au contrat pour l'exploitation par affermage du service d'assainissement collectif, portant sur le transfert de l'intégralité de la compétence assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2017 au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle Aronde (SIAPA).

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.

RAPPORT ANNUEL DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE
- ANNEE 2015

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa

délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Vu le rapport présenté,
Vu l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Prend acte de la présentation du rapport de l'exercice 2015 concernant le service public de l'eau potable.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de le transmettre aux services préfectoraux, de le mettre en ligne sur le site www.services.eaufrance.fr, de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

RAPPORT ANNUEL DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – ANNEE 2015

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Vu le rapport présenté,
Vu l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Prend acte de la présentation du rapport de l'exercice 2015 concernant le service public de l'assainissement.

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de le transmettre aux services préfectoraux, de le mettre en ligne sur le site www.services.eaufrance.fr, de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE : CONSTRUCTION D'UN BATIMENT VESTIAIRES ET TRIBUNE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 10 décembre 2015, le Conseil municipal avait approuvé la programmation de travaux de construction d'un bâtiment comprenant des vestiaires et une tribune pour le stade des Charmilles. Une subvention du Conseil départemental de l'Oise avait été sollicitée pour la réalisation de ce projet.

La Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) a été chargée des études préalables et de la mise en œuvre relative à ce projet de construction. Une convention de mandat fixe par ailleurs les conditions d'intervention de la SAO.

Il convient de reformuler une demande de subvention au Conseil départemental de l'Oise pour ce projet qui porte sur un montant de 647 800 € HT.

Le plan de financement projeté s'établit ainsi :

- Montant HT du projet	: 647 800 €
- Subvention du Conseil départemental de l'Oise 29% d'une assiette subventionnable plafonnée à 250 000 € HT	: 72 500 €
- Subvention de la Fédération Française de Football 20% d'une assiette subventionnable plafonnée à 100 000 € HT	: 20 000 €
- Reste à financer par la commune	: 555 300 €

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 22 voix « pour » et 3 voix « contre » : Madame Alice CHIOCARELLO, Messieurs Pierre GUDEFIN et Guy BURGAUD,

Article 1 : Confirme la programmation telle que définie ci-dessus pour l'année 2017, des travaux de construction d'un bâtiment comprenant des vestiaires et une tribune, pour un montant estimé de 647 800 € HT.

Article 2 : Approuve le plan de financement tel que présenté.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention du Conseil départemental de l'Oise et de tout autre partenaire potentiel, notamment la Fédération Française de Football pour la réalisation de ce projet.

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de ce projet, notamment le permis de construire et toutes autres prescriptions relatives à ce type de bâtiment.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce projet.

DEPENSES ANTICIPEES SUR LE BUDGET PRIMITIF 2017

Dans l'attente du vote du budget, les dépenses courantes de fonctionnement sont mandatées à concurrence des crédits qui ont fait l'objet de leur inscription au budget précédent, sauf pour les subventions.

En revanche, concernant les dépenses d'investissement, la commune peut en application de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, décider d'engager, de liquider et surtout de payer les dépenses dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente ; non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en capital.

Ces dépenses concernent :

- d'une part, celles des travaux qui ne sont pas terminés au 31 décembre de l'exercice,
- d'autre part celles qui peuvent intervenir entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget primitif.

BUDGET PRINCIPAL	Montant budgété en 2016	Dépenses à autoriser par anticipation en 2017
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	112 000 €	28 000 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	767 000 €	191 750 €
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	850 000 €	212 500 €

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT	Montant budgété en 2016	Dépenses à autoriser par anticipation en 2017
Chapitre 13 : Subventions d'investissement	450 000 €	112 500 €
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	45 000 €	11 250 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	230 000 €	57 500 €
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	200 000 €	50 000 €

Les dépenses relatives à ces opérations seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets primitifs de l'exercice 2017.

Vu le rapport ci-dessus présenté,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement 2017 avant le vote du budget correspondant à cet exercice, dans la limite des crédits présentés dans les tableaux ci-dessus, pour le budget principal et le budget annexe du service de l'eau et de l'assainissement.

Article 2 : Dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2017 du budget principal et du budget annexe du service de l'eau et de l'assainissement.

1) Convention fourrière animale

La convention d'exploitation de la fourrière animale a été renouvelée pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, avec renouvellement tacite par période d'une année jusqu'au 31 décembre 2019. Cette convention spécifie la nature des prestations et la prise en charge des animaux pour un coût par habitant fixé comme suit :

1,13 € pour 2017

1,15 € pour 2018

1,17 € pour 2019

2) Réalisation d'un emprunt de 400 000 € auprès de la Caisse d'Epargne de Picardie

Par délibération en date du 10 décembre 2015 le Conseil municipal avait approuvé la réalisation des travaux de construction d'un bâtiment comprenant des vestiaires et une tribune pour le stade des Charmilles ;

Un recours à l'emprunt pour le financement de ces travaux a été effectué. Après consultation, la proposition de la Caisse d'Epargne de Picardie a été retenue.

Ce prêt présente les caractéristiques suivantes :

Nature du prêt : Prêt à échéance choisie - DUO

Montant : 400 000 €

Taux fixe réel : 0,70%

Durée : 10 échéances

Amortissement progressif du capital

Périodicité : Annuelle

Versement des fonds : 25 mars 2017

Première échéance : 25 juin 2017

Deuxième échéance : 25 janvier 2018

Frais de dossier : 400 €

Amortissement en 10 échéances constantes (amortissement spécifique du capital)

Monsieur le Maire informe que Madame Myriane ROUSSET lui a présenté une question écrite, dans le délai de 48 heures, tel que prévu par l'article 6 du règlement intérieur du Conseil municipal :

Madame Myriane ROUSSET souhaite prendre la parole pour apporter des informations complémentaires concernant le local sis rue de la République.

Elle donne lecture d'un extrait de la note de synthèse du Conseil municipal du 28 janvier 2016 :

« Récupération du local servant de halte-garderie »

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a mis en place depuis 2005, une halte-garderie itinérante en proposant l'accueil occasionnel des enfants de 3 mois à 6 ans.

Pour permettre le fonctionnement de ce service, certaines communes avaient mis des locaux à disposition de la CCPE.

En ce qui concerne Estrées Saint-Denis, un bâtiment situé rue de la République avait été réhabilité en 2004 pour satisfaire à ce nouveau service. Le coût des travaux et de la maîtrise d'œuvre : 201 776 € HT.

Cette occupation des locaux demeure une charge sans contrepartie pour notre commune. En effet, hormis les coûts de fonctionnement évalués à 3 000 € pour le chauffage et l'électricité ; aucun enfant d'Estrées Saint-Denis ne fréquente cette halte-garderie itinérante.

La CCPE en tire un avantage puisqu'elle entretient un service de proximité ; notre commune se charge de tous les inconvénients. Exemple : visite de la PMI avec demande de remettre aux normes.

Face à cette situation, une rencontre a été organisée avec le vice-président chargé de la petite enfance. Il a été ensuite proposé à Monsieur le Président de la CCPE d'établir une convention d'utilisation et de participer aux coûts de fonctionnement. A ce jour, aucune réponse à notre proposition n'a été enregistrée.

Par conséquent, il convient de mettre un terme à cette mise à disposition, afin de récupérer le bâtiment et de le proposer à la location à une structure de maison d'assistantes maternelles (MAM).

Compte tenu de ces informations, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la fin de la mise à disposition de la halte-garderie à la CCPE. »

Elle conclut : « Cette relecture lève le doute émis lors de la réunion du Conseil municipal du 29 septembre 2016 et confirme que le local serait loué pour accueillir une maison d'assistantes maternelles ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h55

Le Maire

Charles POUPLIN

